



Avant-propos:

Les règles énumérées dans le présent guide s'appliquent aux eaux embouteillées non aromatisées distribuées sur le territoire de la province de Québec. Ces règles comprennent les normes de la réglementation fédérale. La responsabilité de respecter ces exigences incombe aux embouteilleurs, aux distributeurs et aux importateurs. Il n'existe pas de procédure obligatoire de soumission des projets de nouvelles étiquettes d'eau embouteillée sauf dans le cas de projets de distribution au Québec de nouvelles eaux embouteillées. Pour ces dernières, la soumission des maquettes d'étiquette fait partie de la procédure générale de soumission de l'ensemble du devis descriptif de production et d'analyse de l'eau; le guide, à cet égard, est disponible sur demande auprès du bureau régional du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant le présent guide, adressez-vous à la Direction de l'appui à l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

a/s M. Michel Poiré
200 , chemin Ste-Foy, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Téléphone: (418) 380-2100 poste 3094 (région de Québec)
1 800 463-5023 (ailleurs)
Télécopieur: (418) 380-2169

I LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES AU QUÉBEC

- Règlement provincial sur les eaux embouteillées c. [P-29,r.1.1] adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement fédéral sur l'eau en contenants scellés et la glace préemballée; titre 12 des règlements adoptés en vertu de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, ch. F-27)
- Loi fédérale sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (SOR/DORS/74-142)

II RÉSUMÉ DES INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

FACE PRINCIPALE DU CONTENANT		
Nom de l'embouteilleur ou du distributeur Nom de l'importateur Nom du pays d'origine Les traitements autres que filtration, décantation, gazéification et ozonisation Code ou date d'embouteillage	NOM COMMERCIAL APPELLATION Lieu géographique de la source ou nom de la distribution publique Quantité volumétrique nette Teneur en ions fluorures Teneur en solides dissous Mention «gaz carbonique ajouté» Mention «ozonée»	Analyse* (ppm) As HCO ₃ Ca Cl Cu F Mg NO ₃ Pb K Na SO ₄ Zn

* *Analyse : Seulement pour l'eau de source, l'eau minérale et l'eau traitée minéralisée*

RÈGLE GÉNÉRALE :

Tous les renseignements obligatoires doivent être inscrits en caractères indélébiles et d'une manière très lisible au plan du choix de la fonte et du contraste. Il est interdit d'inscrire ces renseignements (sauf pour le code d'embouteillage) à l'endos de l'étiquette ni sur le bouchon.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES SELON LE TYPE D'EAU

TYPE D'EAU	EAU DE SOURCE	EAU MINÉRALE	EAU TRAITÉE	EAU TRAITÉE MINÉRALISÉE	EAU TRAITÉE DÉMINÉRALISÉE	INSCRIPTION OBLIGATOIRE - MENT SUR LA FACE PRINCIPALE	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES ET REMARQUES
TYPE D'INFORMATION							
Nom commercial	X	X	X	X	X	OUI	
Appellation	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • placée à proximité du nom commercial • en caractères identiques en hauteur, en couleur, en contraste • hauteur des caractères pas moins de la moitié de la hauteur utilisée pour les caractères du nom commercial
Lieu géographique de la source	X	X				OUI	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire: «source située à» Au Canada: <ul style="list-style-type: none"> - division de recensement - municipalité - province (sauf si au Québec) À l'étranger - ville et pays
Nom de l'aqueduc			X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire: «provenant de la distribution publique de...» Au Canada: <ul style="list-style-type: none"> - division de recensement - municipalité - province (sauf si au Québec) À l'étranger - ville et pays
Quantité volumétrique nette	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • en unités métriques • en caractères gras • la hauteur des caractères selon les règles fédérales indiquée plus loin
Nom de l'embouteilleur ou du distributeur	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire: «embouteillée par» ou «embouteillée pour» • pour l'eau importée, le nom de l'embouteilleur est obligatoire.
Nom de l'importateur si l'eau est importée	X	X	X	X	X	NON	
Nom du pays d'origine si l'eau est importée	X	X	X	X	X	NON	
Teneur en ions fluorures	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire : «teneur en fluorures» • en p.p.m. • arrondir au dixième de p.p.m. près • mettre sur la principale surface exposée

INFORMATIONS OBLIGATOIRES SELON LE TYPE D'EAU

TYPE D'EAU	EAU DE SOURCE	EAU MINÉRALE	EAU TRAITÉE	EAU TRAITÉE MINÉRALISÉE	EAU TRAITÉE DÉMINÉRALISÉE	INSCRIPTION OBLIGATOIRE - MENT SUR LA FACE PRINCIPALE	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES ET REMARQUES
TYPE D'INFORMATION							
Teneur en sels minéraux	X	X		X		OUI	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire: «teneur en sels minéraux» • en p.p.m. • arrondir selon les règles de l'annexe B • mettre sur la principale surface exposée
«ozonée» si l'eau a été ozonée	X	X	X	X	X	OUI	Ne doit pas faire partie de l'appellation
gaz carbonique ajouté»	X	X	X	X	X	OUI	
Autres traitements			X	X	X	NON	
Code ou date d'embouteillage	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> • nous recommandons la date julienne • doit permettre de retracer l'usine, le jour, le mois et l'année
Résultats de l'analyse prescrite (voir liste à la page précédente)	X	X		X		NON	<ul style="list-style-type: none"> • les symboles chimiques sont acceptés • arrondir selon les règles de l'annexe B • les nitrates doivent être écrit «nitrates» ou NO₃ suivis de la teneur des nitrates en azote • résultats sur le bouchon ou à l'endos de l'étiquette = interdit

III PRÉCISIONS

a) **Norme générale sur prohibition de la publicité abusive:**

Citons l'article 17 du règlement du Québec sur les eaux embouteillées.

Protection du consommateur: Toute information portée sur une étiquette ou le contenant d'une eau régie par le présent règlement doit être véridique et précise et ne prêter à aucune confusion ou méprise possible de la part du consommateur. Ces exigences s'appliquent également à toute annonce ou circulaire relative à ces eaux.

b) **Appellations obligatoires**

Les eaux embouteillées ne peuvent être désignées autrement que par les expressions définies aux articles 7 à 15 du règlement du Québec sur les eaux embouteillées; tout autre attribut, qualificatif ou nom est strictement prohibé (article 16). La seule tolérance admise concerne certaines «eaux traitées minéralisées gazéifiées» qui peuvent s'appeler «Club Soda» si:

- la teneur en sels minéraux est supérieure à 450 mg/l et inférieure à 1000 mg/l, et
- la teneur en gaz carbonique dissous dépasse 1000 mg/l, et
- la somme des teneurs en sodium, en potassium et en bicarbonates dépasse 60 % de la teneur totales en sels minéraux.

L'appellation complète d'une eau embouteillée est déterminée conformément à l'article 22 du *Règlement sur les eaux embouteillées* avant sa première mise en marché.

Exemples d'appellations permises:

«eau de source» ou «eau de source naturelle»,
«eau de source gazéifiée» ou «eau de source naturelle gazéifiée»,
«eau minérale» ou «eau minérale naturelle»,
«eau minérale gazéifiée» ou «eau minérale naturelle gazéifiée»,
«eau traitée»,
«eau traitée gazéifiée»,
«eau traitée déminéralisée»,
«eau traitée déminéralisée gazéifiée»,
«eau traitée minéralisée»,
«eau traitée minéralisée gazéifiée»,
«club soda» (selon la définition ci-haut énoncée),
«eau de source aromatisée»,
«eau de source gazéifiée aromatisée»,
«eau minérale aromatisée»,
«eau minérale gazéifiée aromatisée», etc.

N.B.: Les eaux aromatisées sont soumises seulement à la réglementation fédérale; selon cette réglementation, le qualificatif «naturelle» ne peut jamais s'appliquer aux eaux aromatisées.

Exemples d'appellations interdites:

«eau de source pure» («pure» est interdit)

«eau distillée» (l'appellation permise est «eau traitée déminéralisée»)

«eau traitée naturelle» (une eau traitée ne peut être naturelle)

«eau de source ozonée» (si l'eau est ozonée, cette mention doit être inscrite sur l'étiquette mais ne doit pas faire partie de l'appellation)

«eau minérale naturellement gazeuse» (si l'eau est vraiment naturellement gazeuse selon la définition prévue à l'annexe C, alors cette mention peut paraître sur l'étiquette mais ne doit pas faire partie de l'appellation)

«eau minérale naturelle aromatisée» (le qualificatif «naturelle» est interdit pour les eaux aromatisées)

c) Règle syntaxique

Lorsque le qualificatif «gazéifiée» s'applique à une eau alors il doit être placé à la fin de l'appellation pour la version française; pour la version anglaise le qualificatif «carbonated» doit être placé au début de l'appellation.

Exemples:

eau de source naturelle gazéifiée

eau de source gazéifiée

carbonated natural spring water

d) Restrictions sur les marques de commerce et les noms d'entreprise

En vertu de l'article 17 du règlement du Québec sur les eaux embouteillées, le nom de la marque de commerce et le nom des entreprises mentionnés sur les étiquettes d'eau embouteillée ne peuvent comporter une ou plusieurs des expressions définies aux articles 7 à 15 de ce règlement à moins que ces expressions ne s'appliquent à l'eau.

Exemple:

marque	→	«eau naturelle St-Joseph»
appellation	→	«eau traitée»
embouteilleur	→	«embouteillée par les Eaux de source du Québec inc.»

Parce que cette eau est de l'eau traitée, les expressions «naturelles» et «eaux de source» sont donc prohibées.

e) Bouteilles gravées

Il est interdit d'utiliser une bouteille gravée au nom d'une marque de commerce ou du nom d'un embouteilleur à moins que cette marque ou ce nom d'entreprise ne s'applique à l'eau.

Ainsi un embouteilleur qui récupère des bouteilles gravées au nom de son concurrent ne peut les utiliser. En effet l'inscription sur une même bouteille d'inscription contradictoire contrevient à l'article 17 du *Règlement sur les eaux embouteillées du Québec*. Pour éviter de restreindre l'utilisation des bouteilles gravées, il est donc fortement déconseillé de faire graver sur des bouteilles une appellation, ni même une marque de commerce, mais plutôt le nom de l'embouteilleur.

f) **Propriétés thérapeutiques**

Toute allégation qu'une eau embouteillée possède des vertus thérapeutiques est interdite.

g) **Mentions négatives**

Les mentions «sans sucre», «sans cholestérol», «sans calorie» sont interdites pour l'eau embouteillée car elles laissent entendre que ces eaux embouteillées pourraient en contenir contrairement à la définition du produit.

La mention «sans sel» est interdite.

La mention «sans sodium» peut être utilisée si l'eau contient moins de 20 mg/l en sodium et en potassium.

Des mentions telles que «sans plomb», «sans mercure», «sans bactérie», etc. sont interdites car elles laissent entendre que d'autres eaux commerciales en contiennent contrairement à la réglementation en vigueur.

h) **Autres mentions**

La mention «bicarbonatée» ou «facilite la digestion» n'est acceptable que si l'eau contient plus de 600 mg/l en bicarbonates.

La mention «fluorée» ou «convient à l'hygiène dentaire» n'est acceptable que si l'eau contient au moins 0,9 mg/l et moins de 1,5 mg/l en fluorures.

Les mentions comme «pour biberon» ou «pour nourrisson» dans le cas d'une eau déminéralisée sont interdites car ce type d'eau n'est pas recommandé à cette fin par le ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec.

ANNEXE A

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT DES RÉSULTATS D'ANALYSE **DÉCLARÉS SUR LES ÉTIQUETTES D'EAU EMBOUTEILLÉE**

- a) Pour les paramètres Cu, As, NO₃, Pb et Zn la valeur déclarée est fixée à 0 si la concentration trouvée par analyse est égale ou inférieure aux limites de détection des méthodes officielles d'analyse du ministère de l'Environnement du Québec.
- b) Pour les fluorures, la valeur déclarée est celle obtenue par analyse à 1 décimale près.
- c) Pour les autres paramètres:

Les valeurs des teneurs obtenues par analyse sont arrondies en observant les règles suivantes; les valeurs ainsi arrondies sont inscrites sans aucune virgule ni point décimal:

- pour toute valeur inférieure à 1 mg/l, arrondir à «0» si elle est inférieure à 0,5 sinon arrondir à «1»;
- pour toute valeur entre 1 mg/l et 100 mg/l, arrondir à l'unité la plus proche;
- pour toute valeur entre 101 mg/l et 500 mg/l arrondir à la quinte la plus proche;
- pour toute valeur entre 501 mg/l et 5000 mg/l, arrondir à la dizaine la plus proche;
- pour toute valeur supérieure à 5000 mg/l, arrondir à la centaine la plus proche.

ANNEXE B

TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE À UTILISER POUR INDIQUER LA VALEUR NUMÉRIQUE DE LA QUANTITÉ VOLUMÉTRIQUE NETTE

«Loi» désigne la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*; (Act)

«principale surface exposée» désigne

- a) dans le cas d'un emballage dont le côté ou une surface en particulier est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la superficie totale de côté ou de cette surface à l'exclusion du dessus, s'il en est,
- b) dans le cas d'un emballage dont le couvercle est la partie exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de la surface supérieure du couvercle,
- c) dans le cas d'un emballage dont un côté ou une surface en particulier n'est pas exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, 40 % de la surface totale de l'emballage, à l'exclusion du dessus et du dessous, s'il en est, à la condition que ce 40 % puisse être exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation,
- d) dans le cas où l'emballage est un sac dont les côtés sont d'égales dimensions, la surface totale de l'un de ses côtés, et
- e) dans le cas où l'emballage est un sac dont les côtés sont de dimensions différentes, la surface totale de l'un de ses plus grands côtés, et
- f) dans le cas où l'emballage est une enveloppe ou une bande, si étroite par rapport à la dimension du produit emballé qu'il n'est pas possible de dire que cet emballage a un côté ou une surface exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, tout un côté de l'étiquette mobile attachée à cet emballage; (*principal display surface*)

«unité canadienne» désigne une unité de mesure indiquée à l'annexe II de la *Loi sur les poids et mesures*; (*Canadian unit*)

«unité métrique» désigne une unité de mesure indiquée à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*. (*metric unit*)

(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

«espace principal» désigne,

- a) dans le cas d'un emballage qui comprend une carte réclame, la partie de l'étiquette apposée entièrement ou en partie sur la principale surface exposée de l'emballage ou entièrement ou en partie sur le côté de la carte réclame qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation ou sur ces deux parties de l'emballage et de la carte réclame,
- b) dans le cas d'un emballage décoratif, la partie de l'étiquette apposée entièrement ou en partie sur le dessous de l'emballage ou entièrement ou en partie sur la principale surface exposée, et
- c) dans le cas de tous les autres emballages, la partie de l'étiquette apposée entièrement ou en partie sur la principale surface exposée. (*principal display panel*)

(Suite)

**TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE À UTILISER POUR
INDIQUER LA VALEUR NUMÉRIQUE DE LA QUANTITÉ VOLUMÉTRIQUE NETTE**

Hauteur des caractères (mm)	Surface exposée (cm²)	Surface exposée (po²)
1,6	≤ 32	≤ 5
3,2	entre 32 et 258	entre 5 et 40
6,4	entre 258 et 645	entre 40 et 100
9,5	entre 645 et 2580	entre 100 et 400
12,7	≥ 2580	≥ 400